



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie
alignement

**Commune de PUYCAPEL, lieu-dit: Sadours
Route Départementale n° 28 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **CABINET CROS**

Vu l'état des lieux du 8 janvier 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°28 de la parcelle n° 176 et 177, section 136 D sur la commune de PUYCAPEL, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan de bornage du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental le 8 janvier 2025 sur le terrain.

600	C	Borne	1641510.289	4164845.151
601	B	Borne	1641508.443	4164845.113
602	A	Borne	1641496.853	4164846.835

ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

Les murs, haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 11 avril 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

Acte foncier

PROCES VERBAL

**CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DES PERSONNES
PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise
Département du CANTAL
Commune de PUYCAPEL
Cadastrée 136 section D, parcelles N° 176 et 177
à Sadours
Appartenant à M. AURIERES Bernard



Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Mars 2025

Réf : 005960

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION

DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Bernard AURIERES, propriétaire,

je, soussigné Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

- 1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour la RD 28,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

- 2- Monsieur Bernard AURIERES
Propriétaire de la parcelle commune de PUYCAPEL, cadastrée 136 section D n° 176 et 177,
Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.
Demeurant La Bouriate – 15600 – SAINT CONSTANT FOURNOULES

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°28, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

les propriétés privées riveraines cadastrées : 136 D n°176 et 177

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 08 Janvier 2025 à 09h15, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 Décembre 2024 ainsi que le 06 février 2025 pour la pose des bornes le 25 février 2025.

- M. Bernard AURIERES,
- Le département du CANTAL.

Aux jours et heures dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord de :

- M. Bernard AURIERES,
- Le département du CANTAL, représenté par Mr MEMBRADO

3.2 Eléments analysés

▪ **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :**

- Le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ce document sur lequel elles ont pu exprimer librement leurs observations.

▪ **Les signes de possession et en particulier :**

- La limite avec la route départementale n'apparaît pas car la propriété de M. Aurières a été terrassée pour réaliser une plateforme.
- De part et d'autre de la propriété de M. Aurières, la limite avec le domaine public est matérialisée soit par un mur de soutènement, soit par une face rocheuse.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

A l'issue des mesurages permettant d'établir un plan des lieux superposé au plan cadastral des deux communes, les bornes ont été posées aux sommets des limites disparues.

La matérialisation de la limite montre que la plateforme créée par M. Aurières se trouve sur sa propriété ainsi que les containers des déchets.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été posés :

- Trois bornes aux points A, B et C

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne : A, B, C.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, **la limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été posés :

- Trois bornes aux points A, B et C.

La limite de fait est identifiée suivant ligne : A, B, C.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Matricule	Dénomination	Matérialisation	X insertion	Y insertion
112		Borne pierre	1641542.436	4164865.282
113		Borne pierre	1641530.844	4164858.031
114		Borne pierre	1641572.288	4164886.661
119	D	Poteau de clôture	1641498.002	4164857.382
600	C	Borne	1641510.289	4164845.151
601	B	Borne	1641508.443	4164845.113
602	A	Borne	1641496.853	4164846.835

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 13.03.2025

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes.

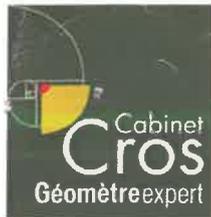


Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du

Pour le responsable de l'Agence d'Aurillac
et par délégation.

V. GALIBERN



Cabinet CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS
Géomètre Expert

17 MARS 2025

SERVICE DU COURRIER



Atelier de Développement
des Territoires

Opérations foncières – Aménagement – Développement – Médiation

Conseil Départemental du Cantal
A l'attention de Mr le Président
Agence d'Aurillac
20 rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC

A AURILLAC, le 14 Mars 2025

Objet : Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques

Réf : 005960

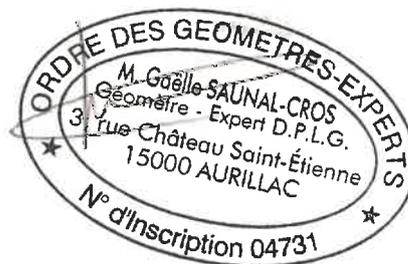
A l'attention de Mr MEMBRADO

Monsieur,

Suite à notre intervention sur la propriété de Mr Bernard AURIERES sise à « Sadours » de PUYCAPEL qui a eu lieu le 08 Janvier 2025, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire du procès-verbal de bornage concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques que nous avons rédigé en vue de la demande d'alignement avec la route départementale N°28.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Mme Gaëlle SAUNAL-CROS



3, rue du Château Saint-Etienne - 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 17 11 E-Mail : geometre.expert@cabinet-cros.fr
Bureau secondaire: 18 Avenue de la Gare – 15200 MAURIAC – Tel.: 04 71 68 05 41
Permanence : 8, Place de la Poste – 15240 SAIGNES – Tél. : 04 71 40 67 79

S.E.L.A.R.L. CABINET CROS au capital de 7 622 €
R.C.S. D 419 428 156 000 14 – Ordre des Géomètres Experts 98 806 – Code A.P.E. 7112A
Crédit Agricole – Identité Bancaire : 16806 04821 78060249000 38
TVA intracommunautaire FR 92 419 428 156 000 14
Médiateur de la consommation : www.anm-conso.com ou ANM Conso – 62 rue Tiquetonne – 75002 PARIS

